

ARRÊTÉ DU 24 FEVRIER 2026

portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement
d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages
sur le littoral des communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages,
Tréfléz, Plounévez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint
Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU la demande de Monsieur MENOU Christophe du 11/02/26 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Tréfléz, Plounévez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en site Natura 2000 ;

VU l'avis du maire de Guissény du 18/02/26 ;

VU l'avis du maire de Kerlouan du 20/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plounéour-Brignogan-Plages du 13/02/26 ;

VU l'avis du maire de Tréfléz du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plounévez-Lochrist du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plouescat du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Cléder du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Sibiril du 13/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plougoulm du 16/02/26 ;

VU l'avis du maire de Santec du 18/02/26 ;

VU l'avis du maire de Roscoff du 19/02/26 ;

VU l'avis du maire de Saint Pol-de-Léon du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Carantec du 16/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plougasnou du 13/02/26 ;

VU l'avis du maire de Saint Jean-du-Doigt du 19/02/26 ;

VU l'autorisation de récolte des algues de rive à titre professionnel délivrée le 16/12/2025 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne pour la campagne 2026 à Monsieur MENOUE Christophe ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité prévue (récolte des algues de rive à titre professionnel) rend indispensable la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime sur les secteurs de chargement et déchargement des algues ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Monsieur MENOUE Christophe, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur pendant la récolte d'algues de rive à titre professionnel jusqu'au 31/12/26, de manière temporaire et révocable sur les plages sur le littoral des communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Tréfleze, Plounévez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt dans les limites des plans ci-annexés et les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/26.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de type :

- Tracteur Linhai RDT4W immatriculé GX-685-YR

Ce véhicule accèdera et évoluera sur le site conformément aux indications portées sur les plans ci-annexés. Il est strictement interdit de circuler et stationner en dehors des zones autorisées identifiées sur les plans ci-annexés.

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur les plans ci-annexés pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur les plages,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule susvisé qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement du véhicule visé à l'article 3 et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever le véhicule visé à l'article 3, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- accéder à l'estran en traversant le sable sec de manière perpendiculaire pour rejoindre le sable mouillé,
- circuler en dehors des champs de blocs et des cordons de galets,
- circuler et stationner en dehors du sable sec, de la laisse de mer, de la végétation des hauts de plage et de la dune, afin de préserver la végétation et la nidification éventuelle des oiseaux.
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

La récolte des algues de rives est interdite dans les herbiers de zostère, les zones de mouillages et d'équipements légers. Elle doit être respectueuse de la flore et de la faune locale. L'arrachage des algues sur le sable ou les rochers est interdit.

Le stationnement sur les rampes ou cales n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux chargements.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Accès

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que celui expressément autorisé à l'article 3 est, et demeure interdit.

ARTICLE 6 : Dommages

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Tréfléz, Plounévez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès aux plages par le bénéficiaire et en mairies de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Tréfléz, Plounévez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt.

A MORLAIX, le 24 février 2026

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 24 février 2026

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

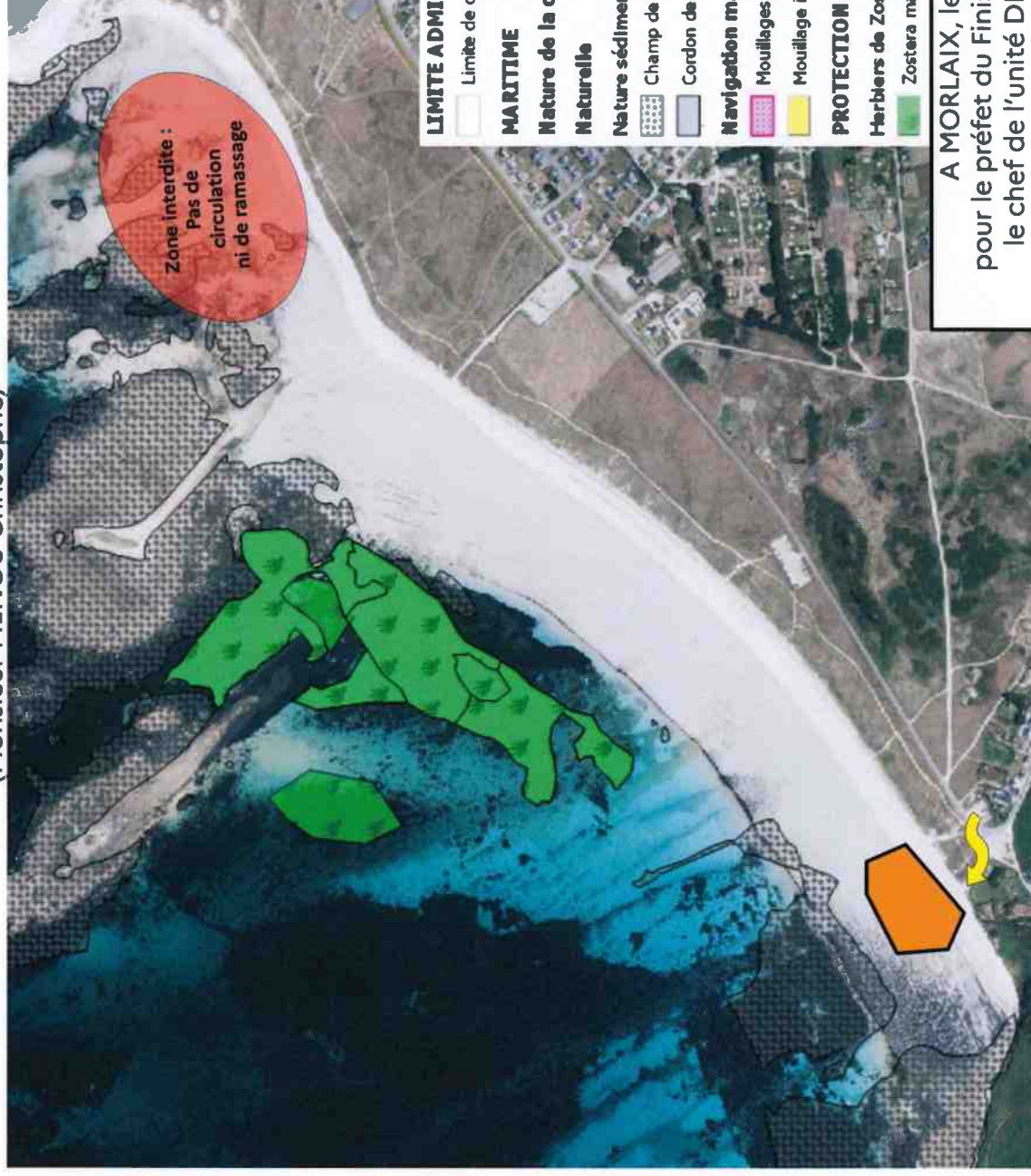
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Guissény
- Mairie de Kerlouan
- Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Cléder
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Santec
- Mairie de Roscoff
- Mairie de Saint Pol-de-Léon
- Mairie de Carantec
- Mairie de Plougasnou
- Mairie de Saint Jean-du-Doigt
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- Gendarmerie de Lesneven
- Brigade nautique de Roscoff
- Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

DDTM : 29

ADOC n° 29-29185-0112

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du « Vougo » de la commune de GUISSENY
(Monsieur MENOU Christophe)

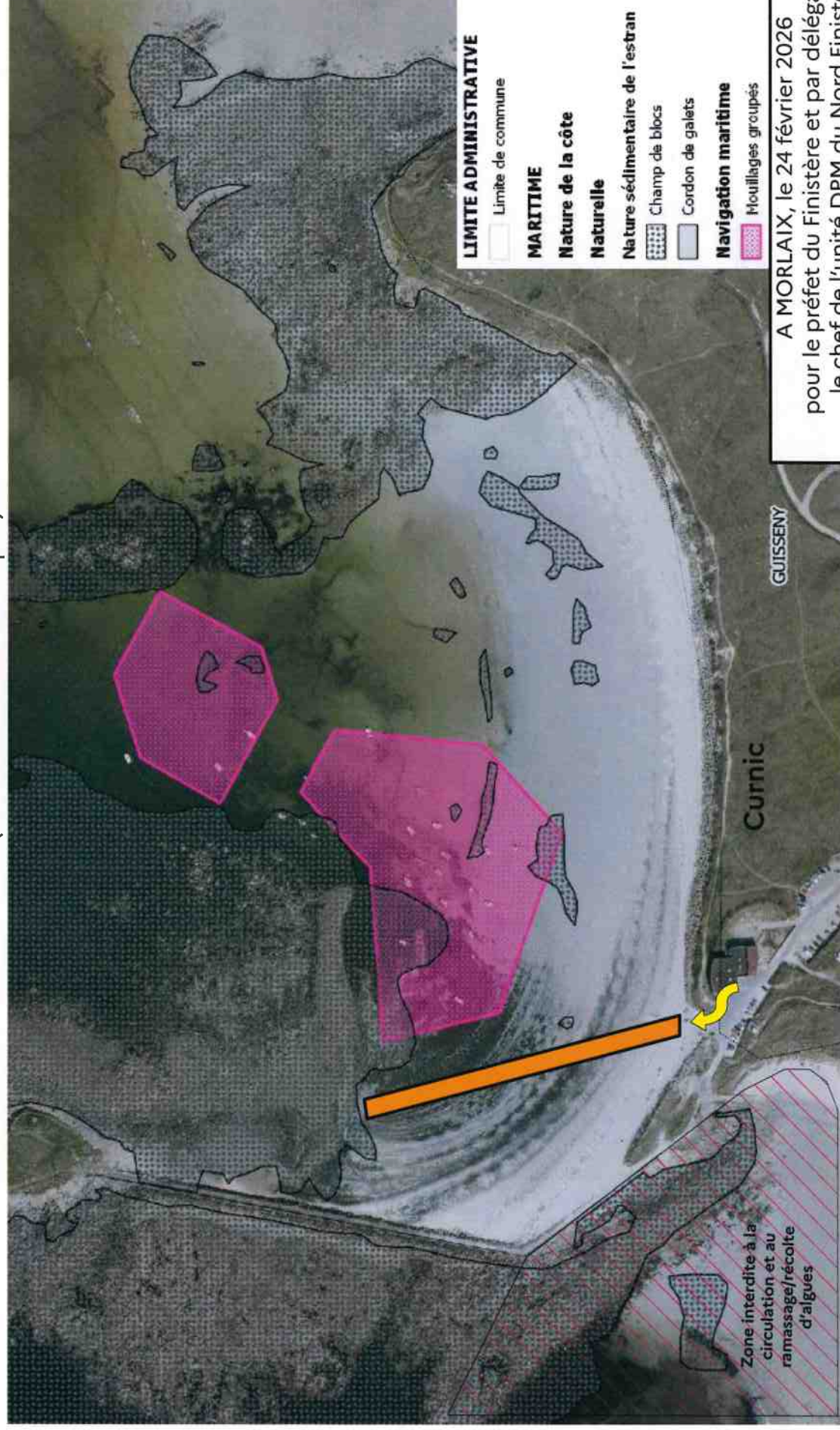


A MORLAIX, le 24 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du « Curnic » de la commune de GUISENY
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

8 / 25

Accès autorisé



LIMITE ADMINISTRATIVE

— Limite de commune

MARITIME

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

— Champ de blocs

— Cordon de galets

Navigation maritime

— Mouillages groupés

GUISENY

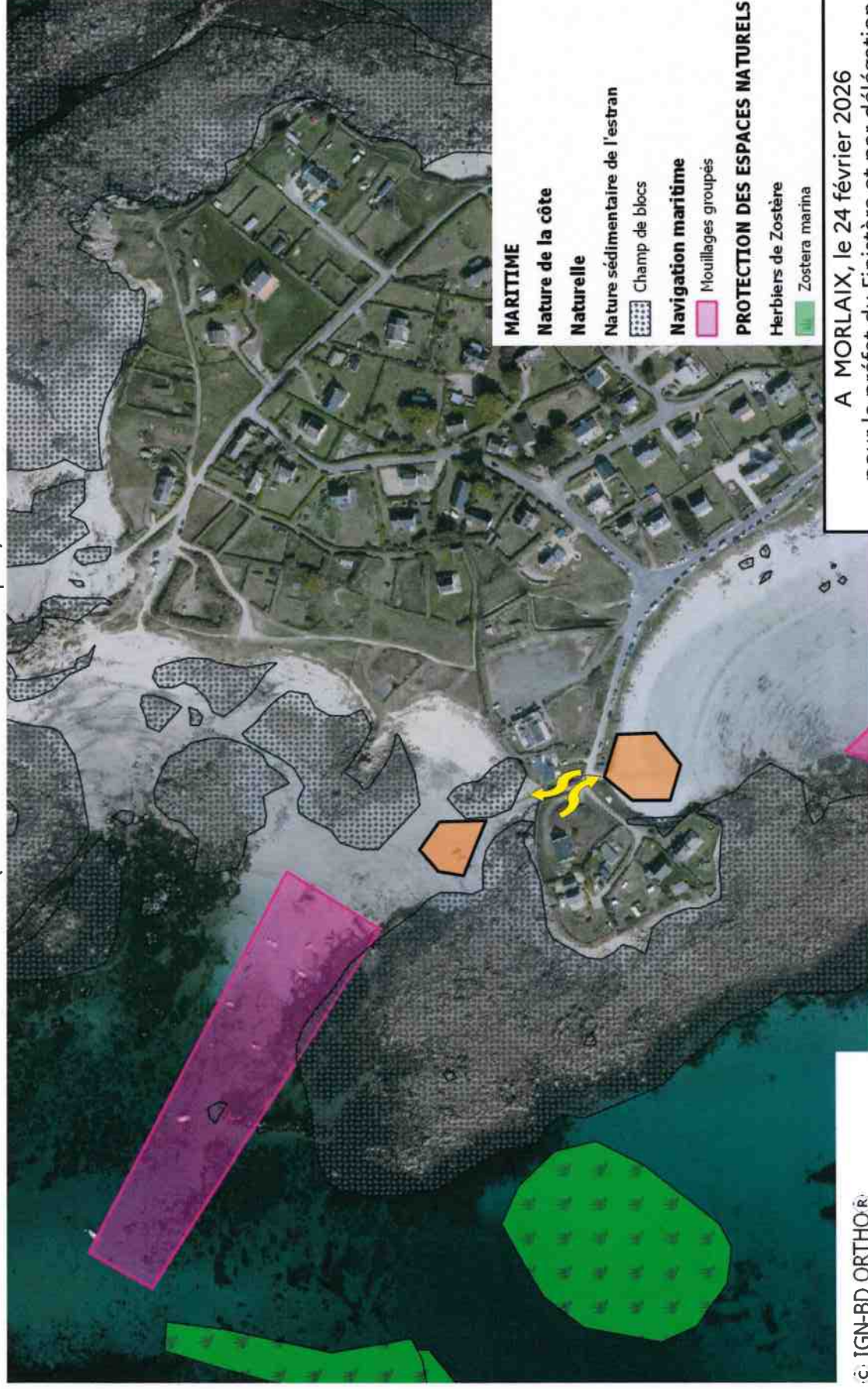
Curnic

Zone interdite à la
circulation et au
ramassage/récolte
d'algues

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

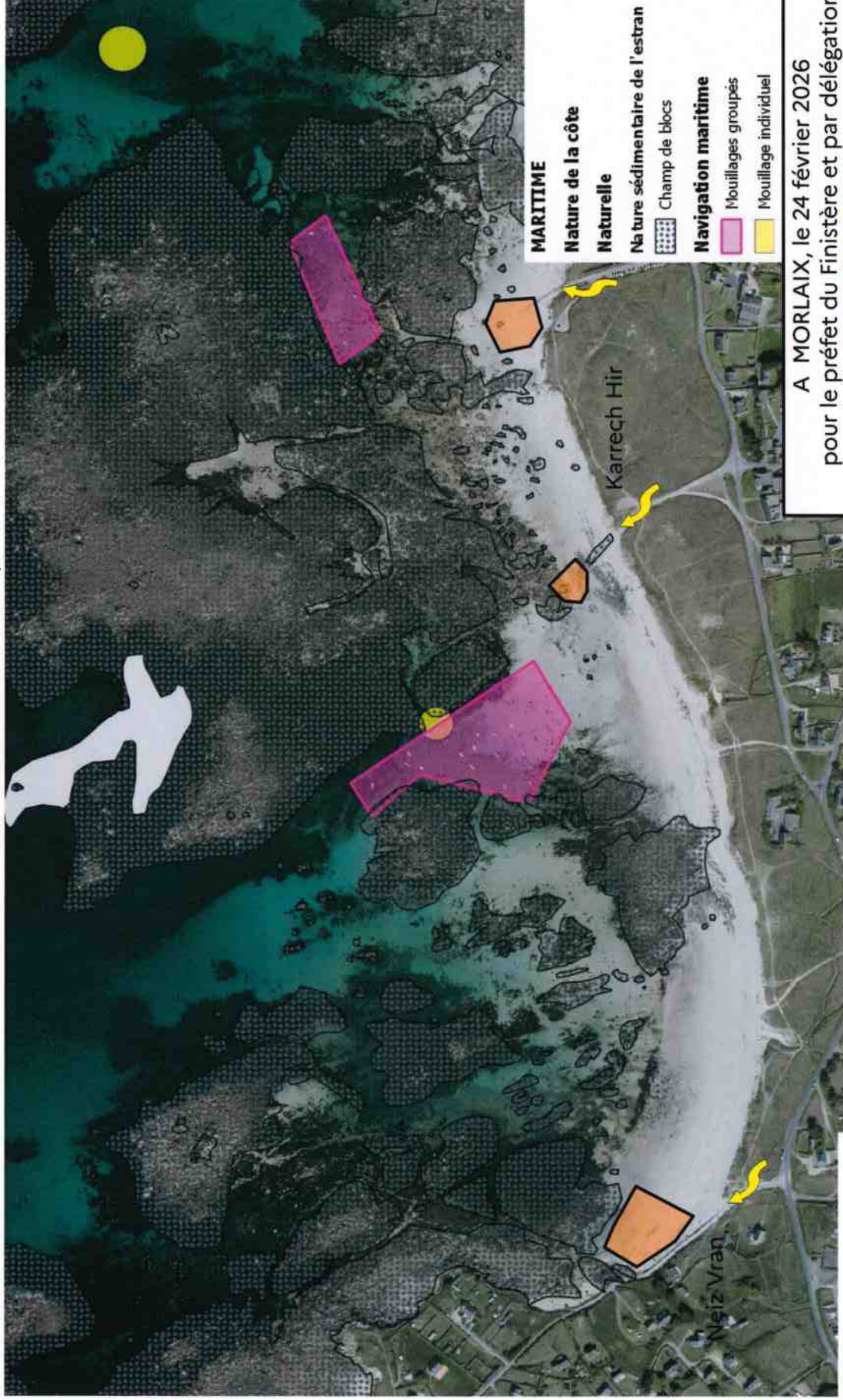
Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur MENOU Christophe)



A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Neiz Vran » et « Karrech Hir » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

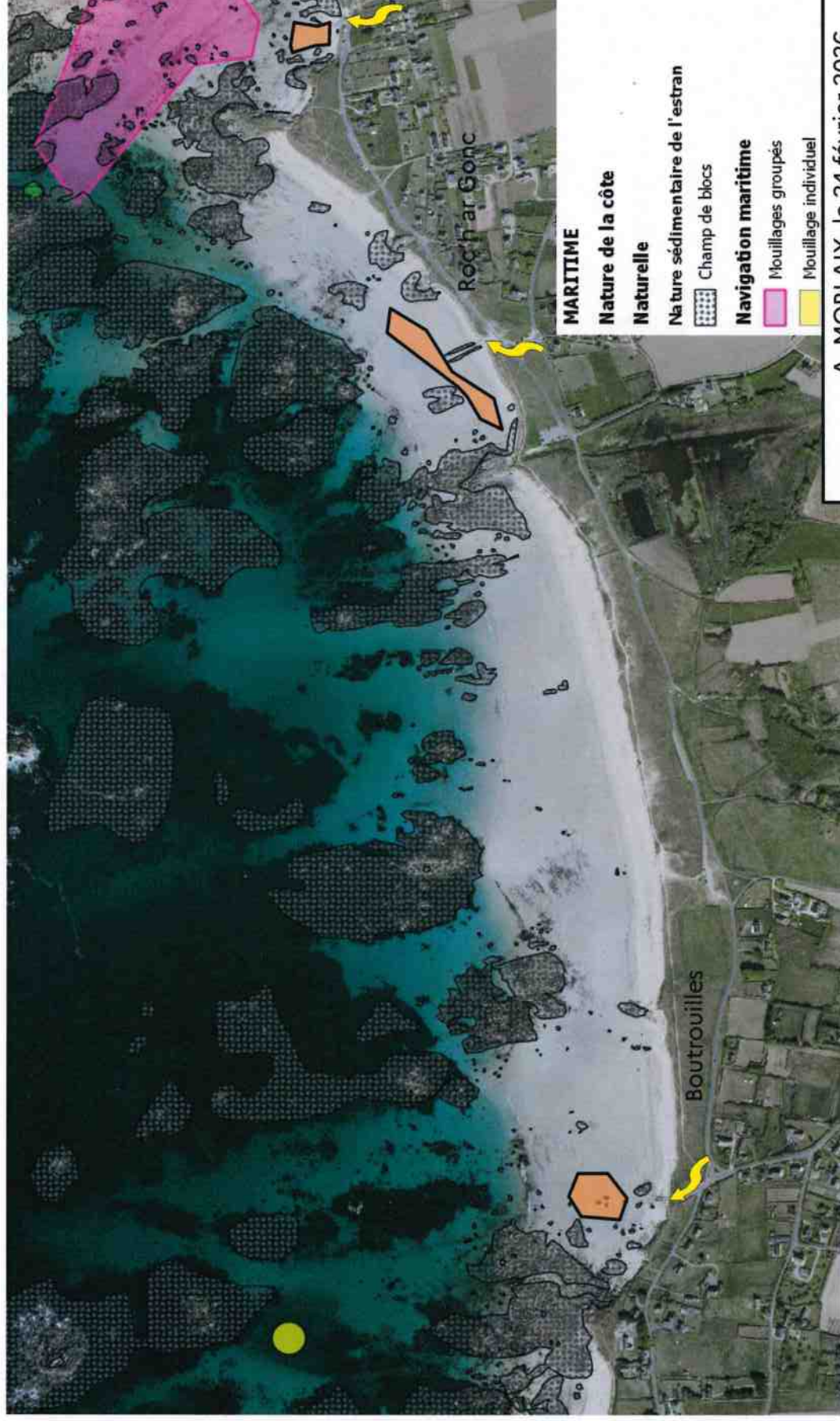
10 / 25

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Boutrouilles » et « Roc'h ar Gonc » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 11 / 25

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Nodeven » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

12 / 25

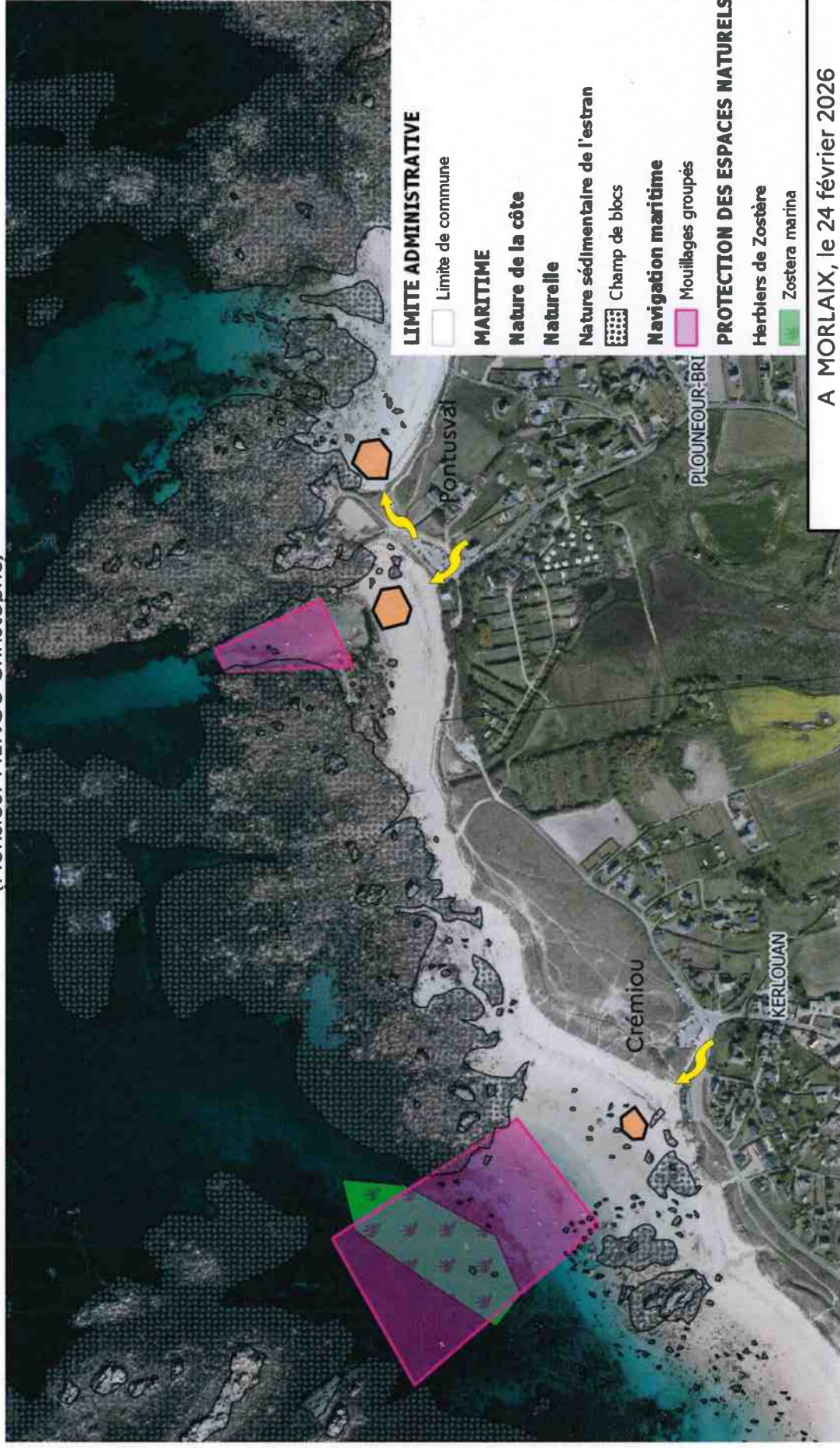
Accès autorisé

A MORLAIX, le 24 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Crémiou » et « Pontusval » sur le littoral des communes de KERLOUAN et PLOUNEUR-BRIGNOGAN-PLAGES
(Monsieur MENOU Christophe)



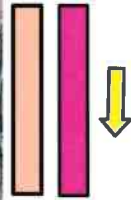
Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 13 / 25

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur les plages sur le littoral des communes de PLOUNEUR-BRIGNOGAN-PLAGES, TREFLEZ et PLOUNEVEZ-LOCHRIST
(Monsieur MENOU Christophe)



14 / 25

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Zone en érosion - Ramassage interdit

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vinent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit "Port-Neuf" sur la commune de SIBIRIL
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 17 / 25



Accès autorisé



A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère


Vincent MOUDENNER

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives
Accès autorisé

1880



[illegible]


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du Varquez de la commune de CARANTEC
(Monsieur MENOU Christophe)



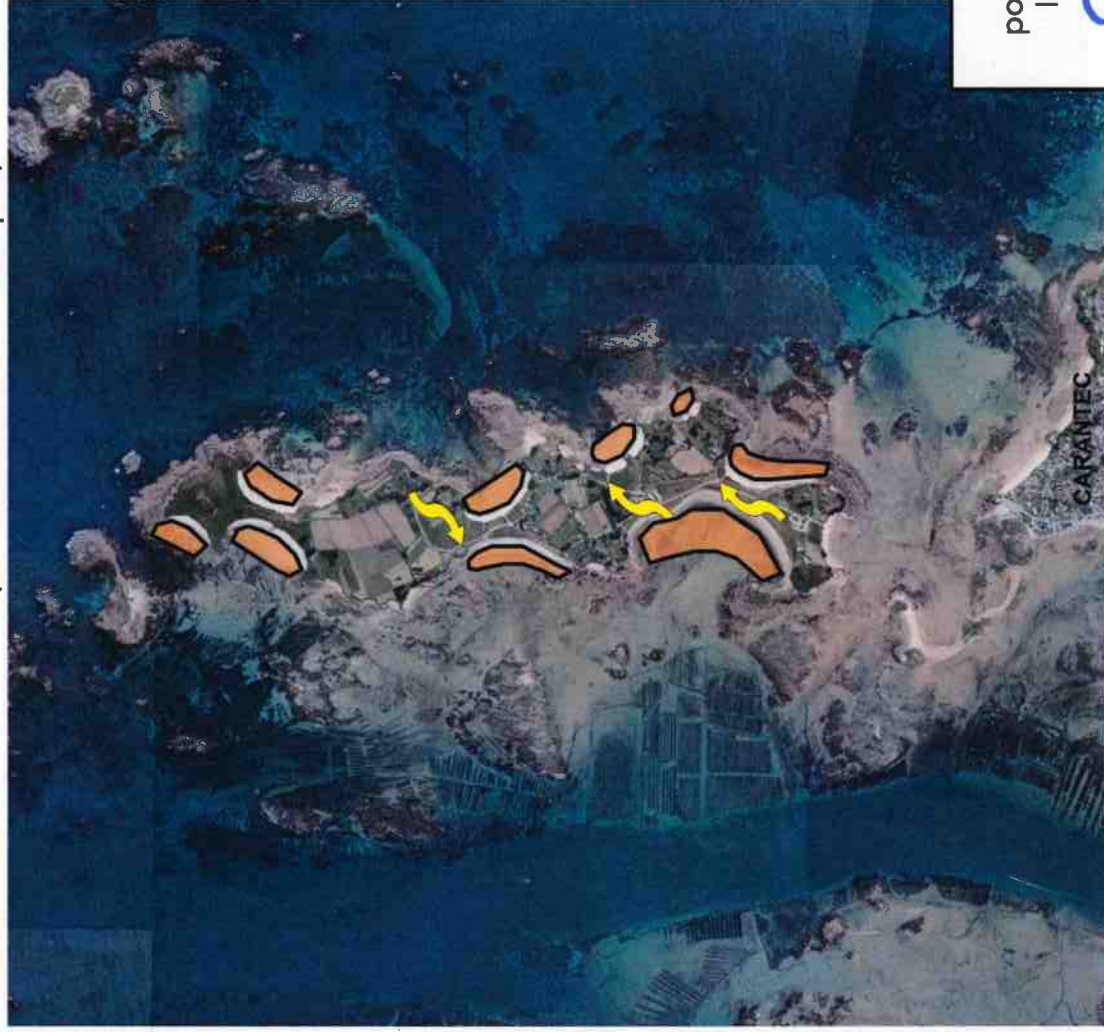
Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 22 / 25

Accès autorisé

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur les plages de l'Ile Callot de la commune de CARANTEC
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

23 / 25

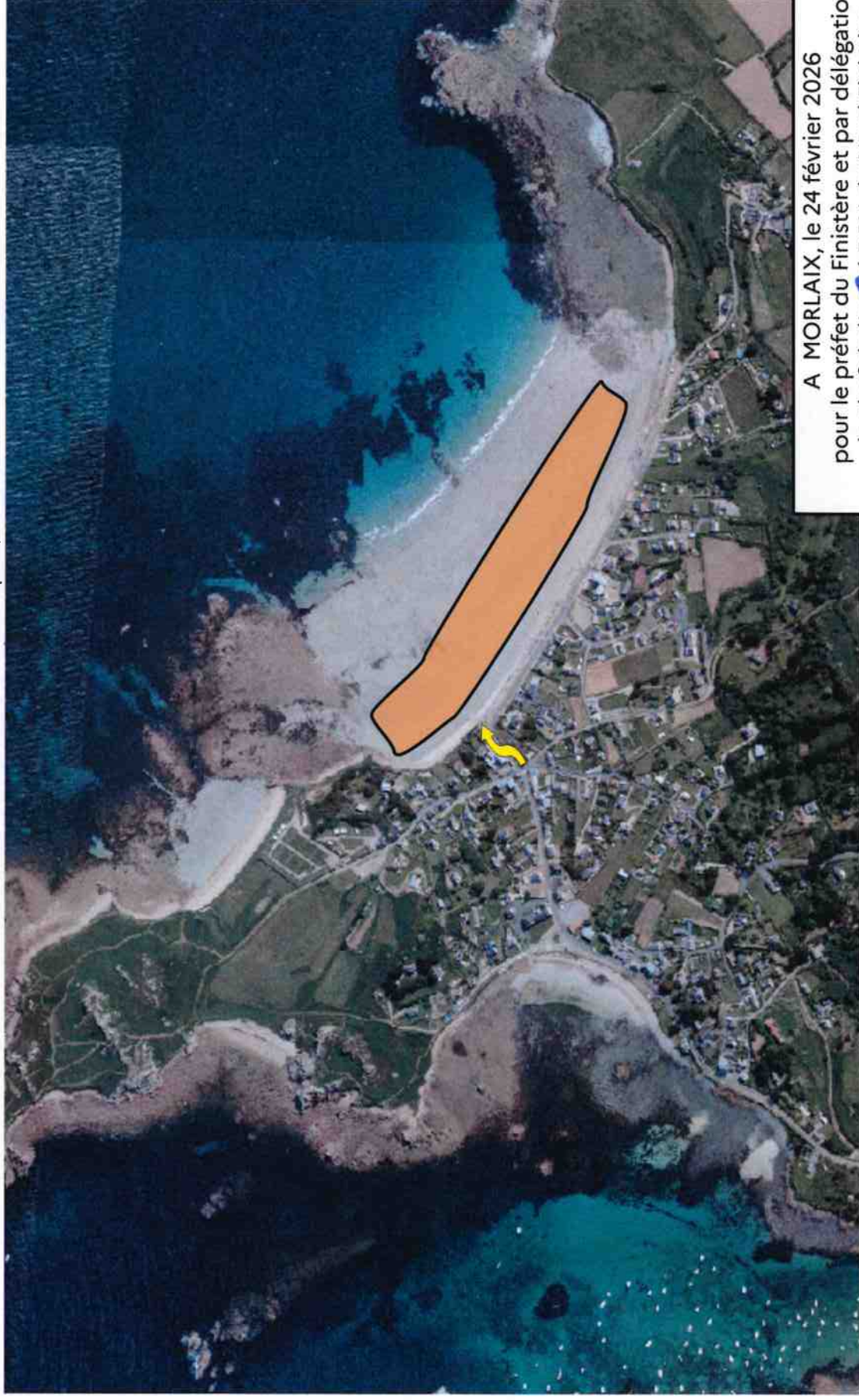
Accès autorisés



A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la Plage de Premel sur le littoral de la commune de PLOUGASNOU
(Monsieur MENOU Christophe)



24 / 25

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

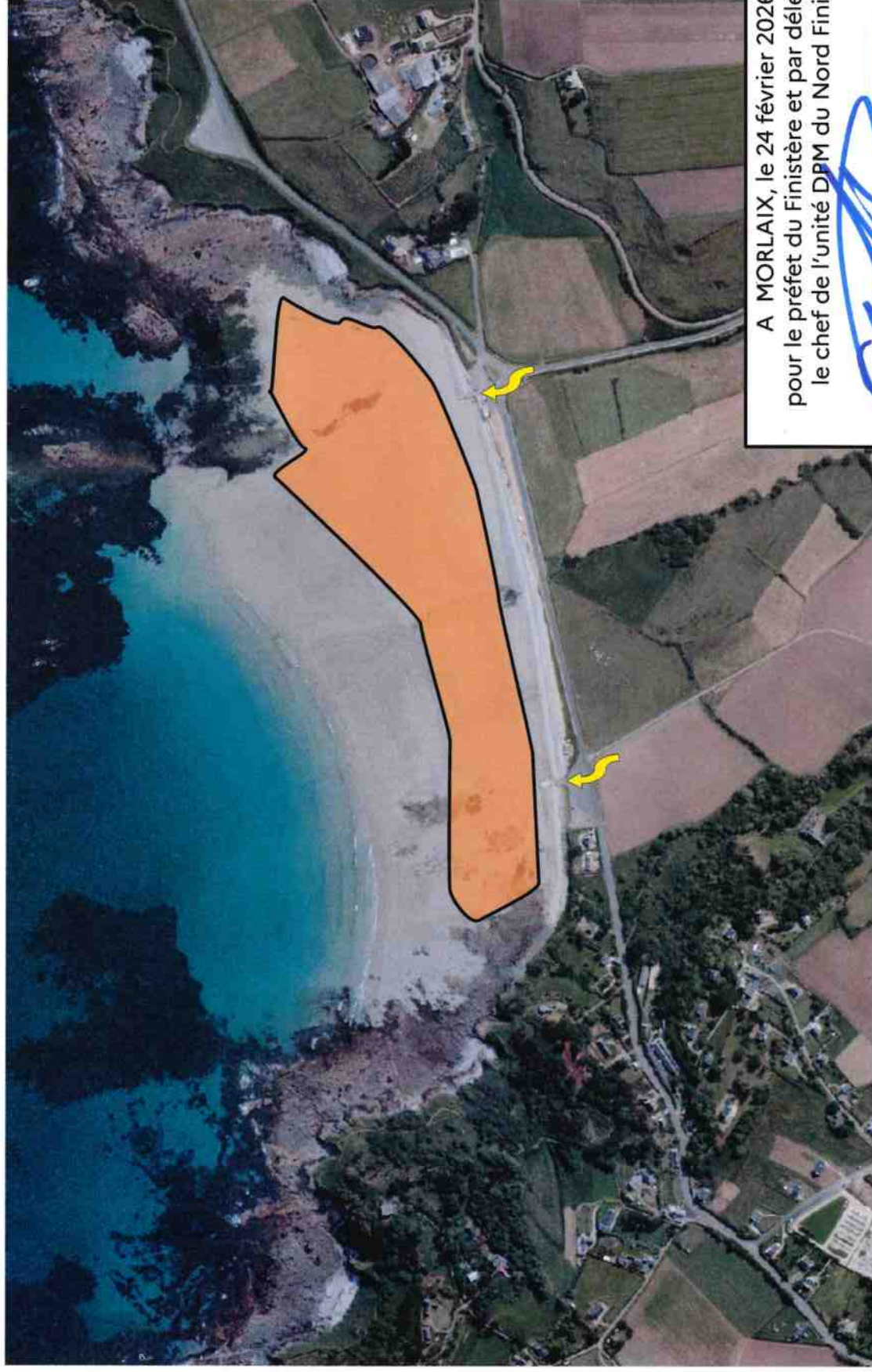


Accès autorisé

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage de Plougasnou de la commune de SAINT JEAN-DU-DOIGT
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

25 / 25

Accès autorisé

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

